



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DU GRANIT**

**Aux contribuables de la MRC du Granit**

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT 2018-16**

**« RÈGLEMENT NO 2018-16 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC »**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le conseil de ladite Municipalité Régionale de Comté a adopté, lors de sa session du 20 février 2019, le « RÈGLEMENT NO 2018-16 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC ».

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Mégantic, ce 27 février 2019.

Sonia Cloutier  
Secrétaire-trésorière  
Directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-16**

**RÈGLEMENT NO 2018-16 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET  
DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le conseil de la MRC doit fixer par règlement, la rémunération du préfet et de ses autres membres.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC juge opportun de remplacer le *Règlement numéro 2013-14 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 28 novembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le membre du conseil ayant donné cet avis de motion lors de cette même séance;

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi, un avis a été publié dans le journal l'Écho de Frontenac en date du 5 décembre 2018 et affiché à l'hôtel de ville des municipalités de la MRC, et ce, conformément à la Loi;

En conséquence, il est par le présent règlement statué :

QUE le présent règlement soit adopté.

**Article 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 - Éligibilité**

Le présent règlement fixe la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC, la rémunération attachée à la fonction de préfet suppléant et la rémunération de tout membre nommé par le conseil des maires pour siéger à un comité de la MRC.

Le présent règlement autorise également à payer le conseiller d'une municipalité qui participe à une séance du conseil en remplacement du maire. Il autorise également à payer le conseiller nommé par le conseil des maires qui participe à une réunion de comité convoquée par la MRC.

### **Article 3 – Rémunération du préfet**

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (46 271,88 \$). Cette rémunération couvre toutes ses participations aux séances du conseil, du comité administratif, des comités consultatifs de la MRC et toutes autres représentations qu'il exerce.

### **Article 4 -Rémunération du préfet suppléant**

Le préfet suppléant, lorsqu'il remplace le préfet comme président d'une séance du conseil ou du comité administratif, reçoit CENT QUARANTE-TROIS DOLLARS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTS (143,91 \$) s'il est présent à cette séance. Cependant, lorsqu'il représente le préfet lors d'une activité de représentation, il a droit à un montant de QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTS (95,94 \$) par activité de représentation à laquelle il participe.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet au-delà de 60 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

### **Article 5 - Rémunération des membres du conseil, autre que le préfet**

- 5.1 Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil validement convoquée, un membre du conseil, autre que le préfet, a droit, s'il est présent à cette séance, à une rémunération de QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTS (95,94 \$).
- 5.2 Pour chaque réunion du comité administratif validement convoquée, un membre du comité administratif, autre que le préfet, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTS (95,94 \$).
- 5.3 Pour chaque atelier de travail préalable à la tenue des séances du conseil des maires, de même que pour chaque réunion validement convoquée des comités ou commission ci-après énumérés, un membre de comité ou du bureau des délégués autre que le préfet ou le président, et nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de QUARANTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS (47,97 \$);
  - a) Bureau des délégués;
  - b) Comité consultatif agricole;
  - c) Comité consultatif culturel;
  - d) Comité consultatif environnement;

- e) Comité consultatif loisirs;
- f) Comité de sécurité incendie;
- g) Comité de sécurité publique;
- h) Comité directeur du plan de développement de la zone agricole (PDZA);
- i) Comité Internet et de couverture cellulaire;
- j) Comité du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
- k) Comité ressource;
- l) Comité Vigie Santé et;
- m) Commission d'aménagement.

5.4 Pour chaque réunion valablement convoquée des comités ou commission ci-après énumérés, le président de comité ou du bureau des délégués autre que le préfet et nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTS (95,94 \$);

- a) Bureau des délégués;
- b) Comité consultatif agricole;
- c) Comité consultatif culturel;
- d) Comité consultatif environnement;
- e) Comité consultatif loisirs;
- f) Comité de sécurité incendie;
- g) Comité de sécurité publique;
- h) Comité directeur du plan de développement de la zone agricole (PDZA);
- i) Comité Internet et de couverture cellulaire;
- j) Comité du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
- k) Comité ressource;
- l) Comité Vigie Santé et;
- m) Commission d'aménagement.

5.5 Pour chaque réunion du conseil d'administration de Trans-Autonomie, transport collectif et adapté de la MRC du Granit valablement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à la rémunération suivante :

- Président : 95,94 \$
- Membre : 47,97 \$.

5.6 Pour chaque réunion du conseil d'administration de la Société de développement économique du Granit (SDEG), valablement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de QUARANTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS (47,97 \$).

## **Article 6 – Allocation de dépenses**

Conformément aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 3, 4, et 5, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement est versée au membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par la Loi.

## **Article 7 – Début ou cessation de fonction au cours d'une année**

Si un membre du conseil, notamment le préfet, cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions en cours d'année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

## **Article 8 – Frais de déplacement et remboursement de dépenses**

Chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la municipalité régionale de comté suivant le tarif prescrit, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une séance ou à une réunion pour laquelle il a droit de recevoir une rémunération sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par règlement.

## **Article 9 - Indexation**

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent selon un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

## **Article 10 - Rétroactivité**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Article 11 - Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs ayant trait à la rémunération du préfet et des membres du conseil.

## **Article 12 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi



Marielle Fecteau  
Préfet



Sonia Cloutier  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION : 28 novembre 2018**

**DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 28 novembre 2018**

**PUBLICATION DE L'AVIS (journal) : 5 décembre 2018**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT : 20 février 2019**

**PUBLICATION : 27 février 2019**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 février 2019**